



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1339/2001

ATAS/320/2005

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**5<sup>ème</sup> chambre**

**du 20 avril 2005**

En la cause

Y \_\_\_\_\_ S.A., représentée par Me BORBOR GHADJAR Nasrine,      recourante  
avenue de la Praille à Carouge, en l'étude de laquelle elle élit domicile

contre

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**      intimée  
**INTERPROFESSIONNELLE DE LA FEDERATION DES**  
**SYNDICATS PATRONAUX**, Service juridique, rue de Saint-Jean 98 à  
Genève

**Siégeant : Mme Maya CRAMER, Présidente, Mme Valérie MONTANI et Mme Karine STECK juges.**

---

---

**Attendu en fait** que, par décision du 29 mai 2001, la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS DE LA FEDERATION ROMANDE DES SYNDICATS PATRONAUX, aujourd'hui CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM (ci-après : la caisse), a réclamé à Y\_\_\_\_\_SA (ci-après : la société) un arriéré de cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1999 d'un montant de 28'980 fr. 90, y compris les intérêts ;

Que par décision du même jour la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FEDERATION DES SYNDICATS PATRONAUX (ci-après : service AF de la caisse) a notifié à la société une décision de cotisations d'un montant de 2'932 fr. 55 à titre d'arriéré de contributions au régime d'allocations familiales pendant la même période ;

Que la société a recouru contre ces décisions respectivement devant la Commission cantonale de recours en matière d'AVS (ci après : Commission de recours AVS) et la Commission cantonale de recours en matière d'allocations familiales (ci-après : Commission de recours AF), en concluant à leur annulation et en contestant l'assujettissement au paiement de cotisations sociales pour les rémunérations considérées ;

Que ces causes ont été transmises le 1<sup>er</sup> août 2003 au Tribunal cantonal des assurances sociales, à la suite de la création et de l'entrée en fonction de celui-ci ;

Que le Tribunal de céans a admis le recours de la société concernant les cotisations AVS/AI/APG/AC, par arrêt du 19 mai 2004 ;

Que sur recours de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a annulé cet arrêt, par son arrêt du 7 mars 2005 ;

Que le TFA a considéré que les sommes versées au président de la société, Monsieur M\_\_\_\_\_, constituaient des honoraires d'administrateur soumis à l'obligation du paiement de cotisations sociales en Suisse ;

**Attendu en droit** que le recours a été déposé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 38 al. 1 de la loi sur les allocations familiales du 1<sup>er</sup> mars 1996, LAF, dans sa teneur applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2004, et 63 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985), de sorte qu'il est recevable ;

Qu'aux termes de l'art. 27 LAF, le montant des contributions au régime des allocations familiales est calculé sur la base des salaires soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants fédérale ;

Que le TFA a considéré, dans son arrêt du 7 mars 2005, que la rémunération perçue par le président de la société devait être considérée comme honoraires d'administrateur soumis aux cotisations AVS/AI/APG/AC ;

Qu'il convient dès lors de juger de même s'agissant des contributions au régime des allocations familiales ;

Qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

**A la forme :**

1. Déclare le recours recevable ;

**Au fond :**

2. Le rejette ;
3. Dit que la procédure est gratuite ;

La greffière:

Yaël BENZ

La présidente :

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le